

L'avocat du pétitionnaire s'adressa immédiatement à la cour, et déclara qu'il ne procéderait pas à la preuve des accusations restantes, vu que la nullité de l'élection était admise.

Nous, les soussignés, avons alors décidé et adjugé que le dit répondant, John A. McDonald, n'avait pas été régulièrement élu comme député à la Chambre des Communes du Canada pour le dit district électoral de Victoria, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, que la dite élection était nulle et que le répondant serait tenu de payer les frais.

Nous annexons aux présentes copie des procédures en cette cause.

Donné sous nos signatures respectives, à Baddeck susdit, ce dix-septième jour de novembre, A.D., 1891.

JAS. McDONALD,
N. H. MEAGHER.

HALIFAX, 19 novembre 1891.

MONSIEUR,—En outre du certificat de notre décision concernant la pétition d'élection contre John A. McDonald, écr., rapporté comme élu pour représenter dans la Chambre des Communes du Canada la division électorale de Victoria, à l'élection tenue le cinquième jour de mars dernier, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit :

(a.) Nulles manœuvres de corruption n'ont été prouvées comme ayant été commises, et aucune admission quelconque n'a été faite au sujet de telles manœuvres.

(b.) Jugement ayant été rendu sur l'admission de l'avocat du répondant que le fait de ne pas avoir tenu un bureau de votation pour l'arrondissement n° 8, dans le dit district électoral avait affecté le résultat et que la dite élection était, en conséquence, nulle, aucune preuve n'a été produite touchant des manœuvres de corruption à la dite élection.

(c.) Nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été commises dans une grande mesure à l'élection visée par la dite pétition.

(d.) L'enquête sur les circonstances de l'élection n'a pas, autant que nous sachions, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous n'avons aucun rapport spécial à faire sur aucunes matières ressortant de l'instruction, dont un compte-rendu devrait, à notre avis, être soumis à la Chambre des Communes.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

JAS. McDONALD,
N. H. MEAGHER.

A l'honorable Orateur
De la Chambre des Communes du Canada.